



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral autorisant
la SARL BAGNERES MATERIAUX à exploiter
une carrière de calcaire et des installations de concassage
et de criblage au lieu-dit « La Gaillette »
Commune de BAGNERES de BIGORRE

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment :

- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Hautes-Pyrénées : Délivrance des titres (ex livret au format 8h30-11h/13h30-15h00, le vendredi 8h30-11h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-17h/14h-16h30)
Place Charles de Gaulle - CS 64350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-190 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 5 décembre 2014, par laquelle Monsieur Alain COLL, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. BAGNERES MATERIAUX, dont le siège social est situé à La Gaillette 65200 Bagnères de Bigorre, sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des installations de concassage et de criblage de produits minéraux au lieu-dit « La Gaillette » sur la commune de BAGNERES DE BIGORRE ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prolongation des délais d'instruction sur la présente demande en date du 13 novembre 2015 ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 20 mai au 26 juin 2015 inclus sur le territoire de la commune de Bagnères de Bigorre sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 août 2015 ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 16 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de Bagnères de Bigorre en date du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de Pouzac en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de Labassère en date du 29 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-15315 du 20/01/16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1989, autorisant la S.A.R.L. BAGNERES MATERIAUX à exploiter une carrière de matériaux située sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE au lieu-dit «La Gaillette» ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juin 1999 et l'arrêté du 10 décembre 2004 réglementant les garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 mai 2013 modifiant principalement l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1993 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 février 2016 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué par voie informatique en date du 23 février 2016 ne pas formuler d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral tel qu'il a été présenté en CDNPS, formation spécialisée dite « des carrières », du 3 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L BAGNERES MATERIAUX dont le siège social est situé à Quartier La Gaillette – 65200 Bagnères de Bigorre est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des installations de concassage et de criblage de produits minéraux implantées sur la commune de Bagnères de Bigorre sur les parcelles suivantes :

		Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Superficie cadastrale	Superficie autorisée
Renouvellement	Extraction et installation de traitement	I	4	Les Teilletts	5 ha 79 a 77 ca	5 ha 79 a 77 ca
			5		3 ha 71 a 06 ca	3 ha 71 a 06 ca
			6		1 ha 04 a 31 ca	1 ha 04 a 31 ca
		H	2		7 a 49 ca	7 a 49 ca
			3		34 a 00 ca	34 a 00 ca
			32		22 ha 58 a 30 ca	8 ha 16 a 00 ca
Total					19 ha 12 a 63 ca	
Extension	Zone d'extraction	H	32	Les Teilletts	22 ha 58 a 30 ca	5 ha 14 a 43 ca
	Plate-forme technique	I	29	La Gaillette (carrière Abadie)	57 a 55 ca	57 a 55 ca
			30		27 a 29 ca	27 a 29 ca
			31		6 a 31 ca	6 a 31 ca
	Total					6 ha 05 a 58 ca
Superficie totale demande d'autorisation						25 ha 18 a 21 ca

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- X = 443,750
- Y = 1 772,250
- Zmoy = 1533 m NGF

ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	AUTORISATION <i>Superficie totale 25 ha 18 a 21 ca dont 19 ha 12 a 63 en renouvellement et 6 ha 05 a 58 ca en extension</i> <i>Production maximale : 550 000 tonnes/an Production moyenne : 250 000 tonnes/an</i>
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. <i>Puissance installée supérieures à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</i>	AUTORISATION <i>Puissance installée : 1 900 kW</i>
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes <i>Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²</i>	ENREGISTREMENT <i>Superficie : 10 330 m²</i>

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Les dispositions de l'annexe 6 sont applicables aux installations visées par aux rubrique n°2515 et 2517

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est de 550 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00.

L'exploitation est interdite les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 55 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

ARTICLE 9 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de ces installations qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où ont eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 11 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 14 : Engagements

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 16 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant effectue un suivi photographique du paysage notamment depuis la limite sud-est du site sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'actualise tous les 10 ans pour vérifier l'efficacité des mesures proposées. Ces éléments et les commentaires associés sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les trois mois qui suivent la réalisation des photos.

ARTICLE 17 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 18 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 19 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les zones qui doivent être protégées doivent elles aussi être bornées,
- des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée et pour établir des relevés typographiques des cotes maximales et des différentes zones remises en état.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 20 : Eaux de ruissellement externes

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont, le cas échéant, mis en place à la périphérie de ces zones. En particulier, les eaux de ruissellement ne pénètrent pas sur la zone exploitée par la « Société des Bétons Contrôlé Tarbais » (SBCT).

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie déconale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 21 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

Le sol de l'entrée du site, du parking et de la zone d'installation du bureau est revêtu.

ARTICLE 22 : Dispositions complémentaires

Les systèmes de traitement des eaux de ruissellements en partie haute du site devront être mis en place avant toute ouverture des fronts supérieurs et en particulier :

- un bassin de décantation d'un volume minimal de 460 m³ équipé d'une cloison siphonide installé au démarrage de la piste sommitale,
- un bassin de décantation de 390 m³ équipé d'une cloison siphonide au niveau de l'installation de traitement primaire.

Un piège à cailloux ou tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de chute de bloc hors périmètre doit être mis en place avant l'ouverture du premier front en partie haute. L'exploitant doit être en mesure de justifier son emplacement et son dimensionnement.

ARTICLE 23 : Déclaration de début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 18 à 21 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 24 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

24.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement sur les zones en exploitation et remises en état :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces terrestres allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site en cours d'exploitation.

24.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code minier, du code du travail complété par le règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application, et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,
- modalités d'évacuation du personnel.

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

24.3 - Décapage - défrichage

24.3.1 - Généralités :

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

24.3.2 - Défrichage :

Le défrichage est interdit. En particulier, le boisement de la partie septentrionale de la piste d'accès en partie haute doit être préservé.

24.3.3 - Décapage :

Le décapage des terrains est préférentiellement réalisé en dehors des périodes les plus sensibles (mars - aout) et en dehors des périodes de sécheresse et/ou de grand vent et est conditionné au passage d'un écologue permettant de garantir l'absence de toute espèce protégée (Pipit farlouse et Damier de la Succise notamment).

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonné.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

Les zones de stockage des terres de découvertes sont localisées sur le plan d'exploitation.

24.4 - Exploitation - extraction

24.4.1 - Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en six phases telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

La bande de retrait de 10 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement balisées sur le terrain.

24.4.2 - Méthode :

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres. La côte minimale d'extraction est de 625 m NGF. La côte maximale de l'exploitation est limitée à 800 m NGF. L'exploitation des deux premiers paliers s'effectue par deux passes de 7,5m de haut.

Les gradins dont l'exploitation est terminée ont une largeur minimale de 5 mètres. Les banquettes en cours d'exploitation ont une largeur minimale de 10 mètres.

La pente intégrative finale ne peut être supérieure à 58°.

Le suivi géotechnique imposé à l'article 24.4.3 du présent arrêté doit permettre, le cas échéant, d'adapter ces données pour garantir une stabilité à long terme du site et prévenir tout risque de chute de bloc.

Les banquettes sont orientées de façon à favoriser le ruissellement de l'eau vers le bas de la carrière.

Les fronts d'extraction ont une pente permettant d'assurer leur stabilité sur le long terme et en tout état de cause inférieure à 70°.

Des purges des fronts sont réalisées après chaque tir de mines.

24.4.3 - Protection du milieu

Biodiversité :

L'exploitant doit, tous les 10 ans, effectuer un suivi naturaliste de la faune et de la flore du site à l'aide d'un écologue afin de confirmer l'efficacité des mesures engagées. Ces éléments et les commentaires associés sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les trois mois qui suivent la réalisation.

Par ailleurs, un suivi annuel de la reconquête végétale est effectué par tout établissement spécialisé dans sur la connaissance de la flore et des habitats naturels afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mise en œuvre notamment pour la remise en état coordonnée.

Suivi hydrogéologique et géotechnique :

À chaque ouverture de fronts et à minima tous les ans, l'exploitant doit faire effectuer un suivi hydrogéologique et géotechnique du site par un géotechnicien / hydrogéologue choisi en accord avec la mairie de Bagnères de Bigorre.

Cette visite doit être accompagné d'un rapport, transmis sous 1 mois d'une part à la préfecture des Hautes-Pyrénées et d'autre part à la mairie de Bagnères de Bigorre, qui précisera en particulier :

- l'actualisation de l'étude géotechnique générale du site afin le cas échéant d'adapter les largeurs de banquettes et / ou les hauteurs et les pentes de fronts afin de prévenir tout risques d'instabilité à long terme,
- la localisation et le mode de sécurisation des indices karstiques dont le pendage serait orienté vers la zone de recharge des eaux thermales de la ville de Bagnères de Bigorre, et le cas échéant, des propositions d'actions correctives permettant de supprimer ou de limiter le risque d'infiltration de ces eaux de surface,
- les actions correctives éventuellement mises en place afin d'assurer la maîtrise des écoulements des eaux de surface ou celles issues des écoulements souterrains,

- les dernières analyses effectuées sur les rejets aqueux,
- le contrôle des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel,
- tout incident survenu en termes de fuites ou rejet de produits polluants.

24.4.4 - Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbado – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

24.5 - Evacuation des matériaux

Le gerbage des matériaux est interdit.

Les matériaux, hors stériles issus du décapage, sont évacués pour traitement, par véhicules vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les produits fins sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Lors du transport de produits contenant des matériaux fins susceptibles de s'envoler, les camions sont bâchés.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3. Les pentes des pistes internes sont en tout point inférieures à 15 %. Toutes les pistes sont bordées, du côté du talus qu'elles dominent, et à une distance d'au moins 2 mètres, d'un dispositif difficilement franchissable par les véhicules qui les empruntent. La piste principale a une largeur minimale de 10 mètres.

En cas de besoin, l'installation dispose d'un laveur de roue ou tout équipement susceptible de garantir l'absence d'impact lié aux dépôts de boue sur la voirie publique.

ARTICLE 25 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 24.4, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

25.1 – Remblayage

Le remblayage n'est autorisé qu'avec les produits générés par l'exploitation de la carrière (stériles, terres de découverte, ...). Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

25.2 - Remise en état de la carrière

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- démantèlement des infrastructures et mise en sécurité du site
- fins de modelages afin de casser la linéarité de certain front,
- maintien de certains fronts favorisant la nidification des oiseaux rupestres,
- remblaiement des carreaux sur une épaisseur moyenne d'1 mètre,
- éboulis en pied de certains fronts,
- revégétalisation :
 - par des espèces herbacées et quelques bosquets pour les banquettes
 - recréation des habitats de type prairie sèches à **mésophiles** sur les plateformes supérieures
 - plantation d'arbres sur les plate-formes inférieures
- condamnation des forages

Le choix des espèces végétales est soumis à l'accord préalable de la DIREAJ.

25.3 - Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 26 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès à la zone d'extraction, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 27 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 28 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être efficacement clôturées (la taille et le type de clôture sont adaptés aux enjeux).

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décaulation.

Dès la mise en place des systèmes de protection, l'exploitant veille à leur maintien en bon état par une surveillance régulière selon une périodicité à définir. Ces contrôles sont notés pour en assurer la traçabilité. Les protections mises en place sont matérialisées sur un plan pour en faciliter le contrôle.

ARTICLE 29 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 30 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 31 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 30 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte (avant leur utilisation pour la remise en état du site),
- le pourcentage des pentes des pistes principales.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 32 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 33 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

33.1 - Pollution accidentelle

Le stationnement des engins est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

33.1.1 - Entretien et ravitaillement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreaux, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante. Une procédure écrite fixe les modalités d'exécution de ces opérations.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreaux, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

33.1.2 - Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

33.1.3 - Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravitaillement sont équipées de kits antipollution adaptés au risque.

33.1.4 - Information des autorités sanitaires

Tout incident susceptible de générer des pollutions vers les eaux souterraines doit également faire l'objet d'actions correctives immédiates et adaptées ainsi que d'une information :

- à la mairie de Bagnères de Bigorre,
- à l'ARS,
- à l'inspection des installations classées.

33.2 - Eaux superficielles

33.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

L'exploitant dispose des justificatifs du respect des prescriptions ci-dessus.

33.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales qui sont susceptibles de ruisseler hors du site, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Le système de gestion et de traitement des eaux est conforme au schéma annexé au présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement.

Les bassins de décantation ne doivent pas perturber les écoulements des eaux souterraines. A ce titre, ils sont imperméabilisés à l'aide d'une épaisseur minimale de 1,5m d'argile. L'exploitant doit disposer des éléments justifiant de la mise en place effective et du maintien de cette couche imperméable.

Les eaux de ruissellement recueillies au niveau de l'atelier et de l'entrée du site transitent par un déshuileur.

De même, ces bassins sont aménagés de manière à ne pouvoir être à l'origine d'une pollution, par transfert dans le milieu naturel, de matières en suspension notamment lors d'épisodes pluvieux.

Au besoin, si l'exploitant souhaite accueillir les eaux provenant de la surverse des bassins de la centrale à béton exploitée par la société « Société des Bétons Contrôlé Tarbais » (SBCT) le bassin de décantation est dimensionné en prenant en compte cet apport. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection une copie de la convention de rejet passée avec la société SBCT à ce sujet.

33.2.3 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement éventuellement créés.

En cas de rejet par infiltration, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents est prévue un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

33.2.4 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- conductivité,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

33.2.5 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent). Les opérations d'entretien sont effectuées en dehors de la période de mars à juillet (protection des amphibiens).

33.2.6 - Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service. Le premier contrôle de conformité doit intervenir avant sa mise en service.

33.3 - Prélèvements d'eau

33.3.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de traitement des matériaux sont intégralement recyclées.

L'exploitant procède annuellement à une mesure du taux de recyclage de ces eaux.

33.3.2 - Forage

Les deux ouvrages de prélèvement sont situés sur la parcelle 1 5a « Les Toillels » et leurs coordonnées Lambert sont :

	Lambert II étendu		Lambert 93	
	X	Y	X	Y
Forage n°1	X	419275	X	465422
	Y	1786985	Y	6222431
Forage n°2	X	419287	X	465434
	Y	1787021	Y	622248

La quantité d'eau prélevée dans la nappe est limitée aux seuls besoins d'appoint du circuit d'alimentation de la station de lavage. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. En tout état de cause, le pompage cumulé est limité à 8m³/h.

Les installations de prélèvement d'eau et celles de recyclage sont munies de dispositifs de mesure totaliseur. Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les forages sont réalisés avec une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier ; dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés ;
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrés et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des ouvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de

circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contournées dans les formations géologiques aquifères traversés et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

33.4 - Pollution de l'air

33.4.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

33.4.2 - Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés.
Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

33.4.3 - Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Les points de mesures retenus sont, à minima, ceux localisés sur le plan en annexe au présent arrêté.

33.4.4 - Contrôles :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle.

Le seuil de niveau de pollution de l'air doit être inférieur à 350 mg/m³/jour.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, et dès lors qu'elles sont représentatives de la zone, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs (thermiques ou électriques), les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (réserve incendie, points de pompage,...).

Ces aménagements éventuels doivent être en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

33.6 - Déchets

33.6.1 - Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

33.6.2 - Élimination des déchets

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,

- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

33.6.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

33.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières, du code du travail et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

33.8 - Bruits et vibrations

33.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

33.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

33.8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

33.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

33.8.5 - Contrôles des niveaux sonores

Les travaux afin de réduire l'impact sonore de la carrière doivent être conduits conformément à l'échéancier prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.

33.8.6 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires pour au moins 90% des tirs réalisés.

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête.

Ce contrôle est réalisé lors de la prochaine campagne d'extraction après la notification du présent arrêté puis est renouvelé à minima tous les ans. Cependant, un contrôle doit être réalisé à chaque tir à proximité de la brèche d'Es-Tallens principalement lors de l'ouverture des deux premiers paliers (deux passes de 7,5m de haut). En fonction des résultats, ce contrôle spécifique pourra être aménagé voire suspendu.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 34: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009) et avec une TVA de 20 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2016 - 2021) : 383 824 euros TTC
- 2^{ème} phase (2021 - 2026) : 350 158 euros TTC
- 3^{ème} phase (2026 - 2031) : 411 036 euros TTC
- 4^{ème} phase (2031 - 2036) : 414 549 euros TTC
- 5^{ème} phase (2036 - 2041) : 409 074 euros TTC
- 6^{ème} phase (2041 - 2046) : 350 484 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 35 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

35.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

35.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 35 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 35 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

35.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

35.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 36 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 37 : Sanctions administratives et pénales

37.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 36.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article J.171-8 du Code de l'Environnement.

37.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 38 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 39

Les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1993 , 29 juin 1999, 10 décembre 2004 et 23 mai 2013 sont abrogés.

ARTICLE 40: Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, une copie de cet arrêté ou un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un avis sera affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Le même extrait ou la copie de l'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 41 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

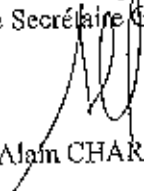
ARTICLE 42: Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification : à la Société BAGNERES MATERIAUX ;
- pour information à ou au (x):
- Sous-Préfet de Bagnères
- Maires de Labassède, Trébons, Pouzac, Gerde et Asté,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de l'unité territoriale DIRECCTE
- Directeur Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Tarbes, le 24 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



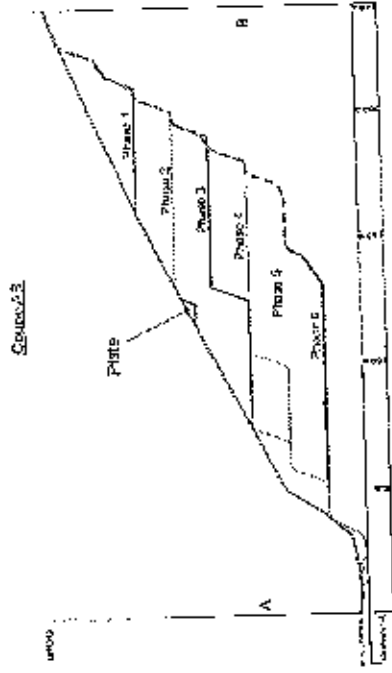
Alain CHARRIER

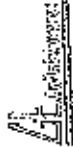
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016
Rappel des échéances

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 8	Fin d'activité	6 mois avant la fin des travaux d'extraction
Article 16	Suivi photographique du paysage	1 mois à compter de la notification de l'arrêté puis tous les 10 ans
Article 17	Récolement	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 22	Bassin de traitement des eaux en partie haute	Avant ouverture des fronts supérieur
	Piège à cailloux	Avant ouverture des fronts supérieur
Article 23	Déclaration début d'exploitation	Avant le début de l'exploitation
Article 24.1	Fauchage tardif	Annuel
	Destruction mécanique des espèces allochtones	Annuel
Article 24.4.3	Décapage	Préférentiellement en dehors des périodes de mars à juillet
	Avis d'un écologue	Avant tout travaux de décapage
Article 24.4.3	Suivi naturaliste	Tous les 10 ans
	Efficacité des mesures de remise en état	Annuellement
Article 24.4.4	Archéologie	Au plus tard 1 mois avant le début de chaque phase de décapage
Article 24.4.5	Suivi hydrogéologie et géotechnique	A chaque ouverture de fronts et à minima tous les ans
Article 31	Plan d'exploitation	Mis à jour tous les ans
Article 33.2.6	Contrôle des rejets aqueux	Annuel
Article 33.3.1	Taux de recyclage des eaux	Annuel
Article 33.3.2	Prélèvement d'eau	Relevé mensuel
Article 33.4	Poussières	Annuel
Article 33.5	Moyens de lutte contre les incendies	Tous les ans
	Avis du SDIS + aménagements éventuels	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 33.6.3	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans
Article 33.8.5	Travaux d'amélioration de l'impact sonore	Conforme au dossier de demande
	Contrôle des niveaux sonores	annuel
Article 33.8.6	vibrations	Annuel et à chaque tir à proximité de la brèche d'Is-Taliens
Article 35	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016

Plan de phasages

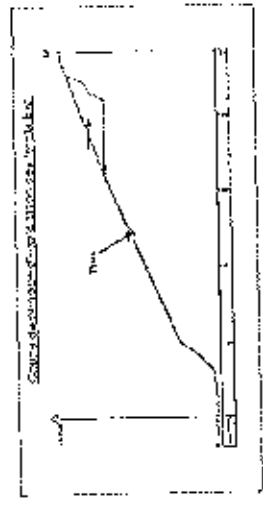
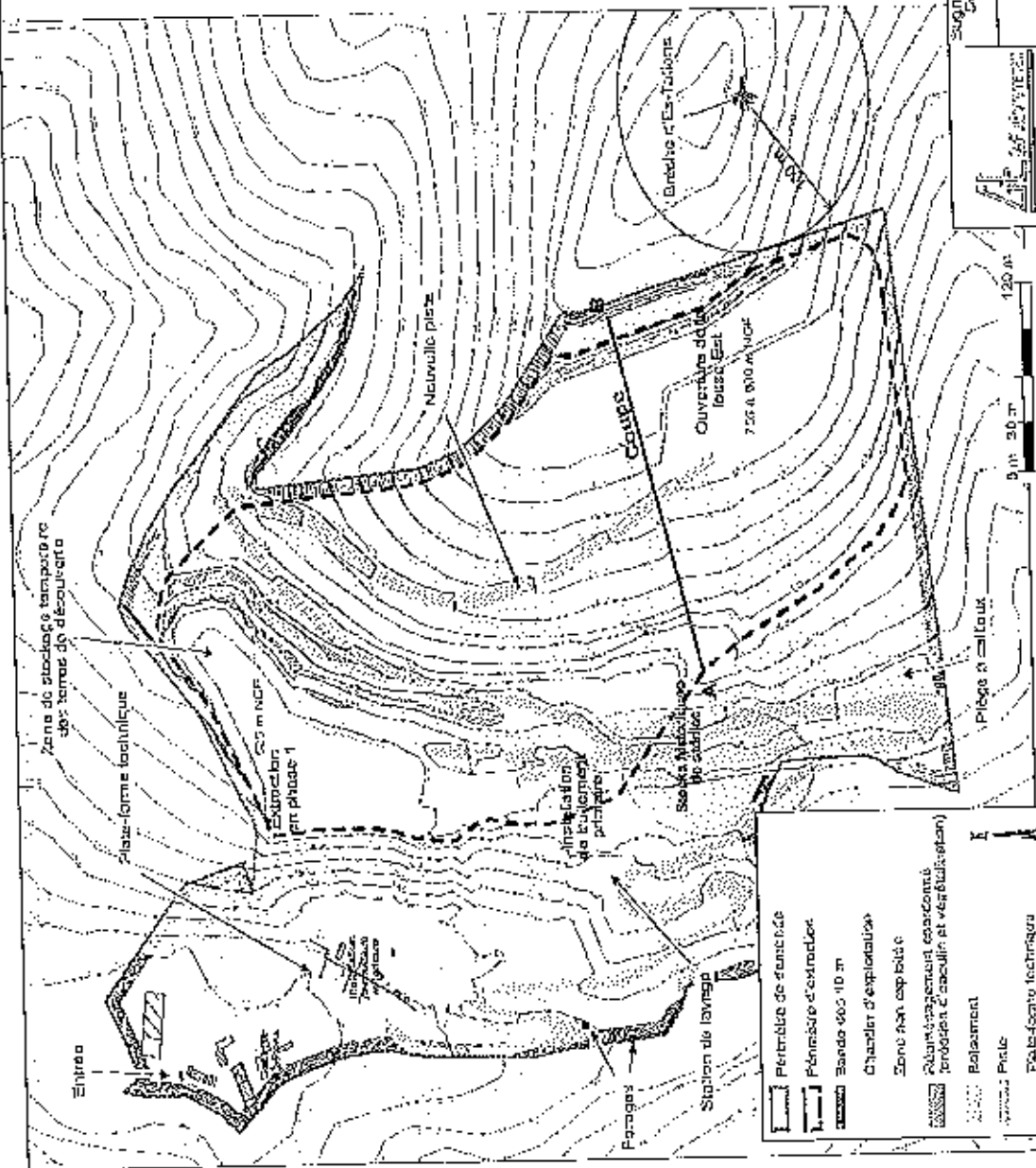




 Bureau de phasage
 Bureau d'Archéologie

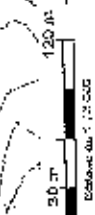
République Maldivienne - Centre de culture - Baignoire-de-Bigara (CC)
 Comando de restaurarmento e manutencao / Manutencao de casita
 Maldiviana Turística

F. Guio B



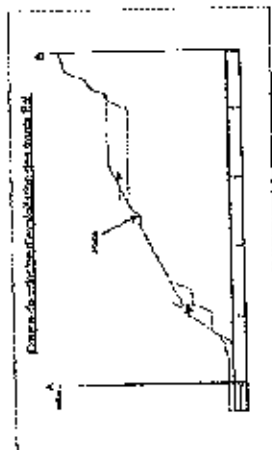
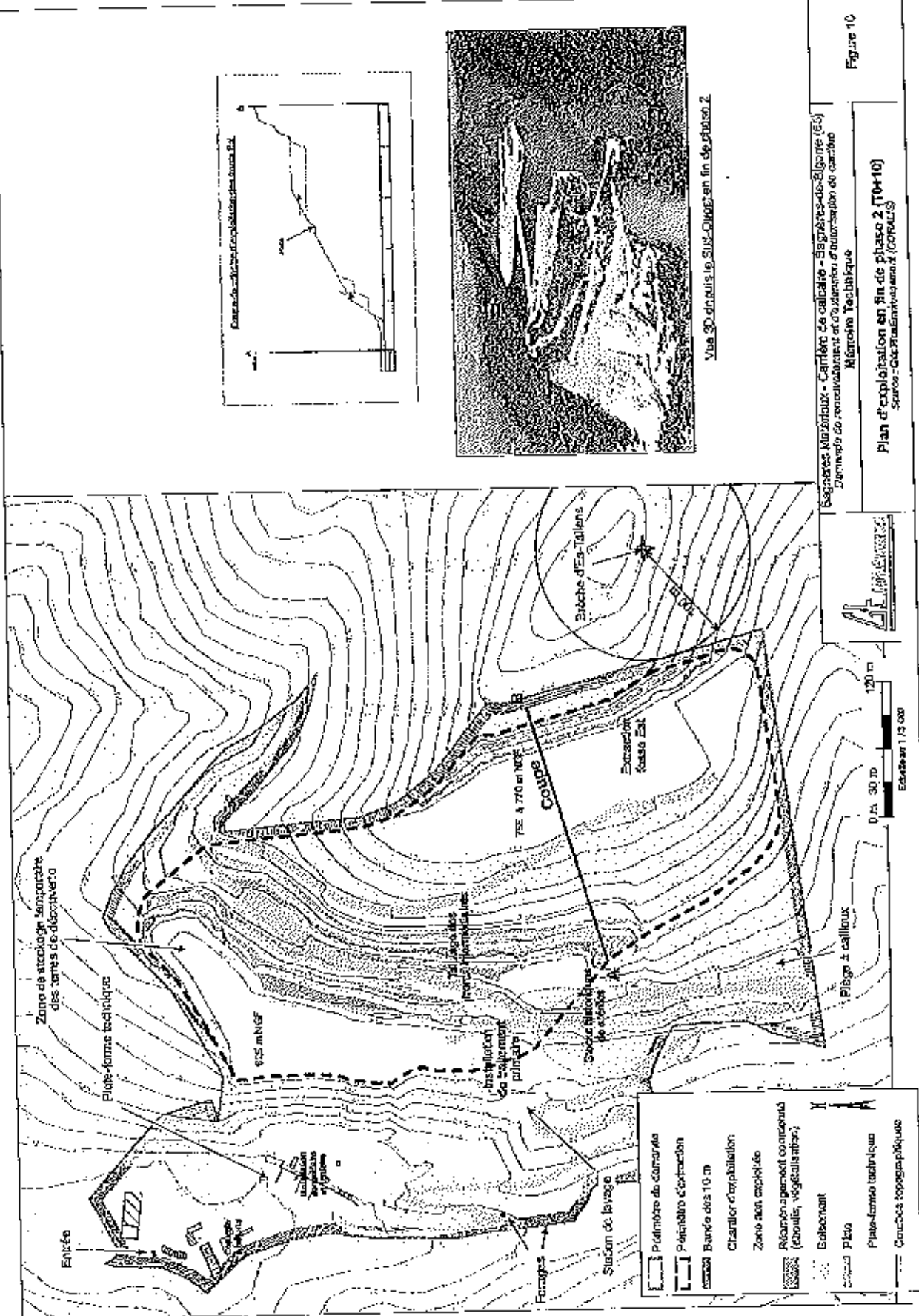
INGENIEROS MATEMÁTICOS - CAROLINA DE SUZUKI - SUSANA GONZALEZ (ES)
 Contratación de recursos humanos y autorización de operación:
 Minsatra, Tecnología

PLAN d'exploitation en fin de phase 1 (T0+5)
 S. Araya : C de Planificación (0074-01)



- Perimètre de sécurité
- Péninsule d'extraction
- Banda 400-10 m
- Chantier d'exploración
- Zona non explotada
- Platanos y otros árboles
- Bosque de eucalipto y vegetación nativa
- Relevo natural
- Pista
- Plaza-forma técnica
- Ombra de separación de fases

Figure 9



Vue 3D du puis le SUS-Oilcoz en fin de phase 2.

Bégasse Mazariaux - Carrère de calcaire - Bégasse-de-Sainte (E6)
 Demande de renouvellement et de maintien d'autorisation de carrière
 Mirotra Technique

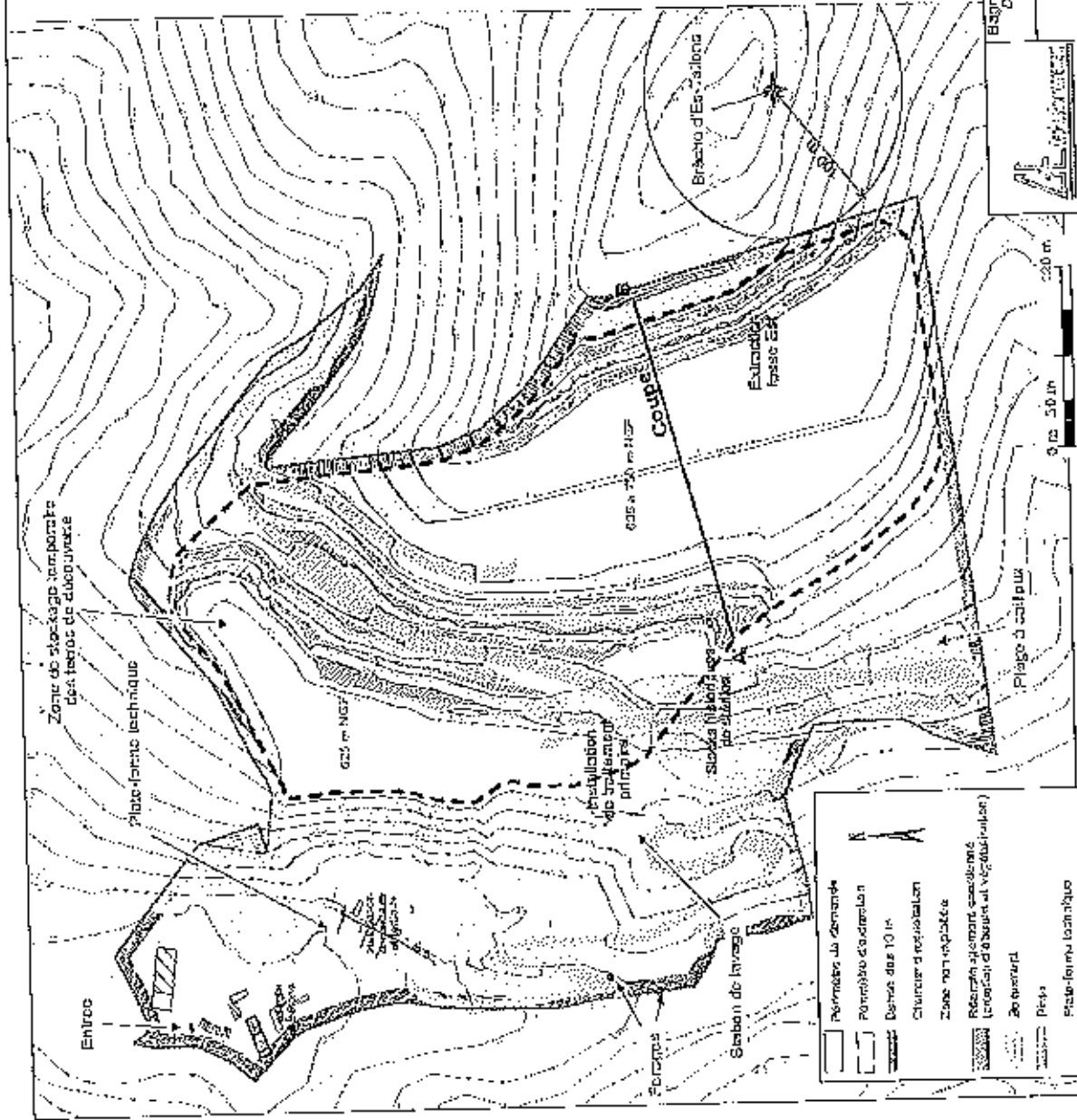
Plan d'exploitation en fin de phase 2 (T0+10)
 Site : Grotte de la Vierge (COROLIS)



0 à 120 m
 1:15 000

- Périmètre de carrière
- Secteur d'extraction
- Bande des 10 m
- Carrier d'exploitation
- Zone sans exploitation
- Région à réhabiliter (arbustes, végétaux arbustifs)
- Bâtiment
- Puits
- Plate-forme technique
- Carrées topographiques

Figure 10

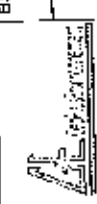


	Perímetre de delimitació
	Punts de connexió
	Contornos de 10 m.
	Contornos d'equalització
	Zona de vegetació natural
	Restauració de vegetació (vegetació recuperada)
	Entrada
	Pisques
	Plataforma tècnica
	Contornos d'abocament temporal



Vista aèria després de l'obra de sanejament al final de la fase 3.

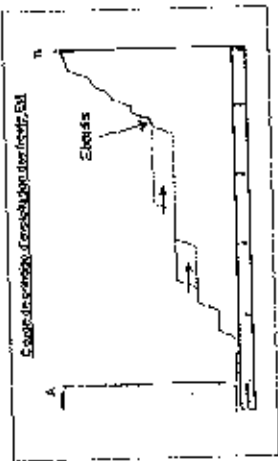
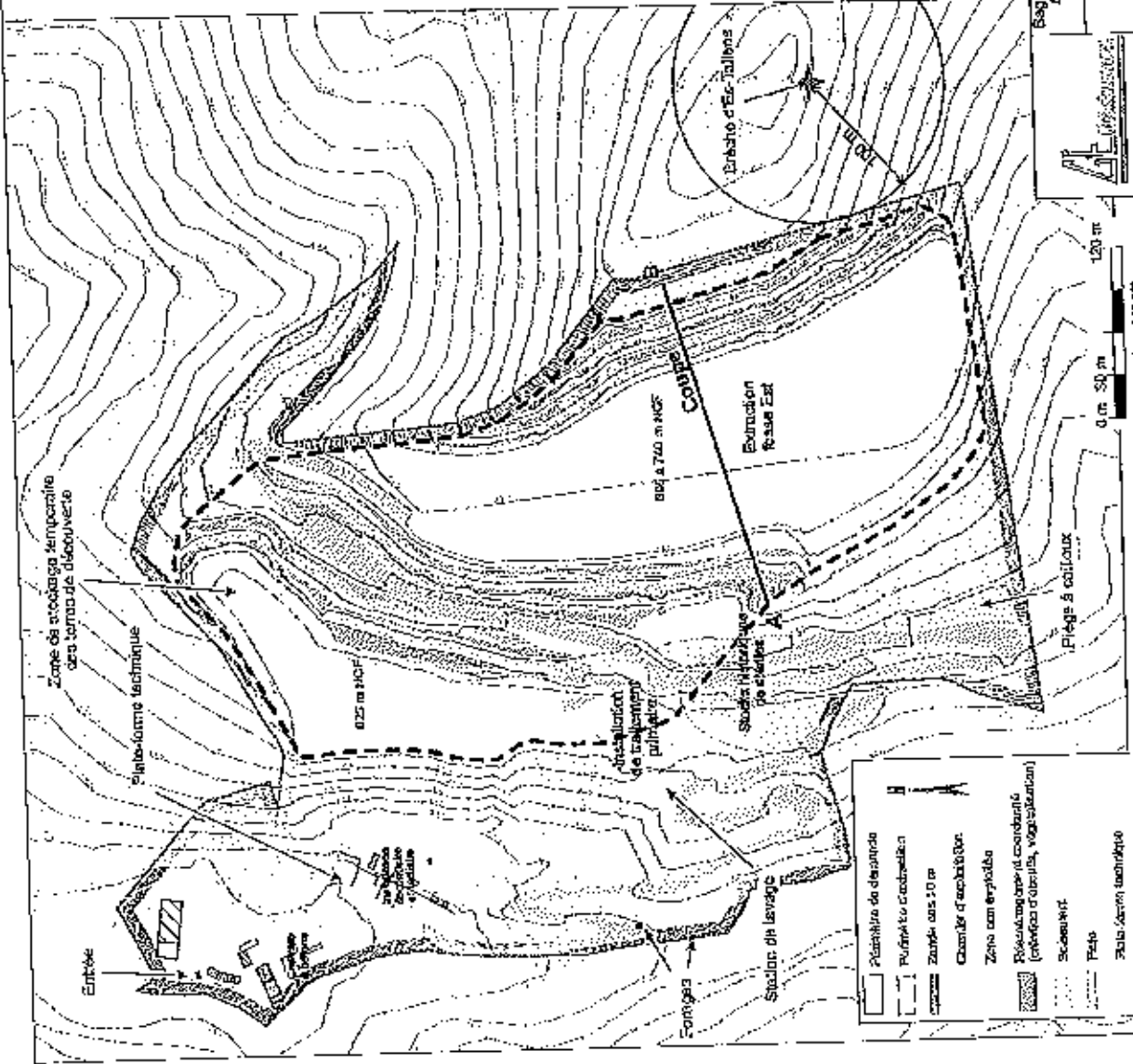
Banyeres de Sant Joan - Castelló de Calonge - Banyeres de Segarra (83)
 Obertura de novamentament de l'abocament de les terres de s'abocament
 Mòdul tècnic



Plan d'exploitation et fin de phase 3 (10+15)
 Source : Cahier d'implémentation (COMA)

Echelle 1:13 000
 0 m 50 m 200 m

Figure 11



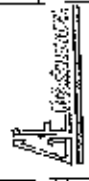
Plan 2D, depuis le Sud-Ouest en fin de phase 4.

Bagnères-Mantoux - Centre de calcul - Bagnères-de-Bigorre (65)
 Bureau de conservation et d'entretien d'ouvrages de culture
 Ministère Technique

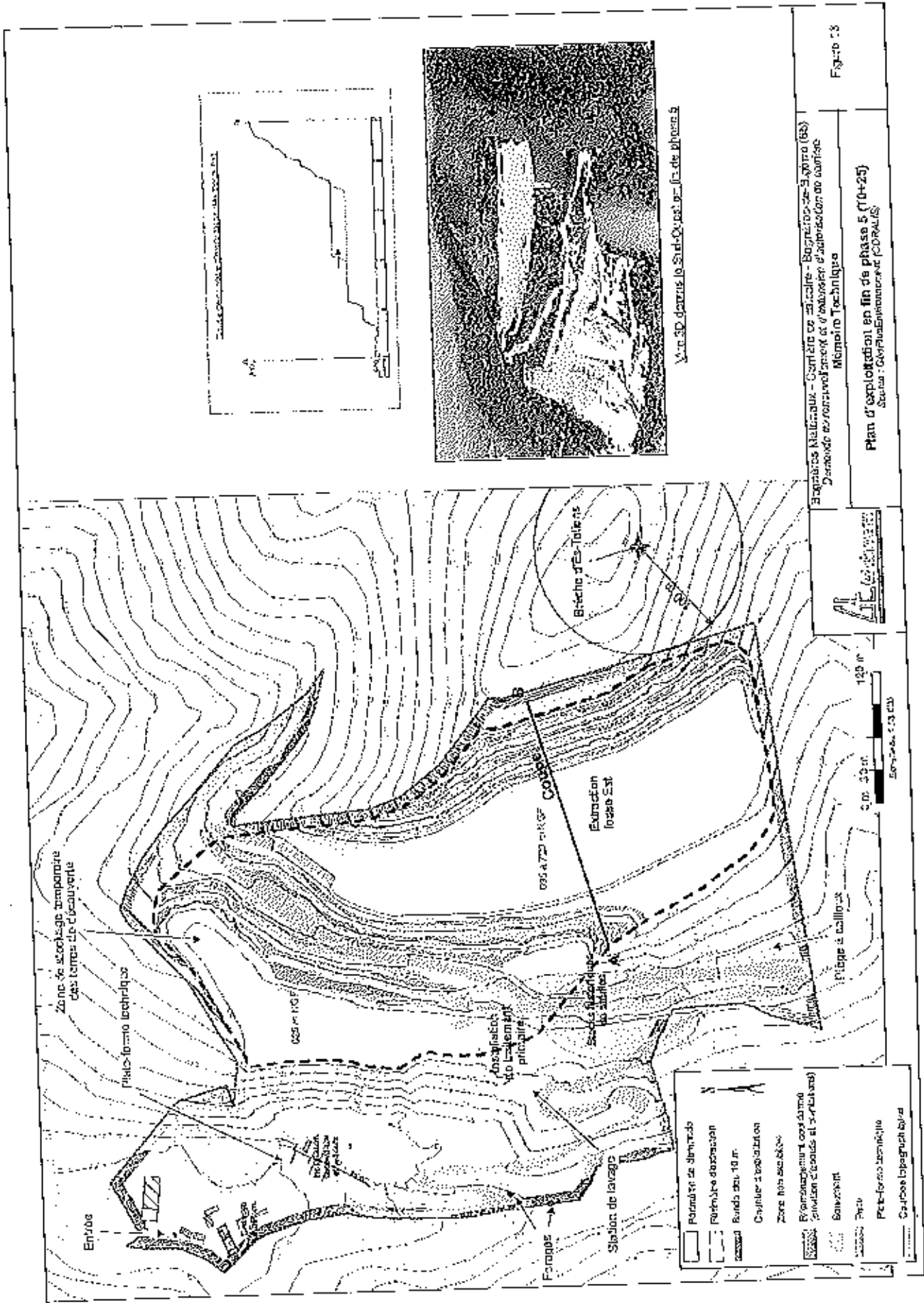
Figure 12

Plan d'exploitation en fin de phase 4 (170x26)
 Source : IGN/RS/Ministère de l'Énergie

- Périmètre de délimitation
- Périmètre cadastré
- Zone de 10 m
- Courbe d'exploitation
- Zone non exploitée
- Périmètre de construction (réserve d'entretien, végétation)
- Sécurité
- Piste
- Zone d'arrêt technique
- Colonne d'arrêt



0 m 50 m 100 m
 Echelle 1:75 000



V. n. 30 dans le Sud-Ouest de la de phase 5

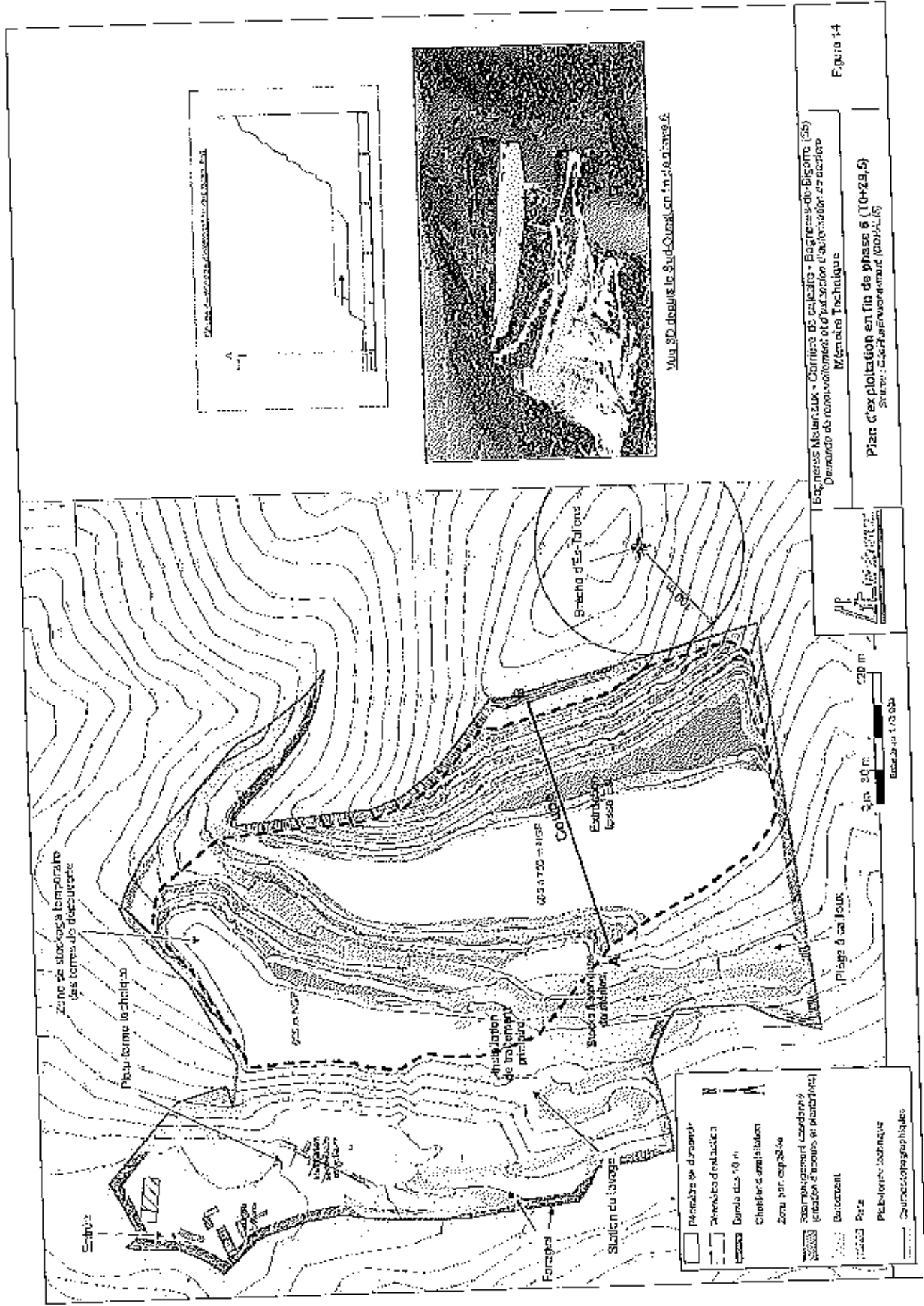
Estimada Matemática - Comércio de diamantes - Bognanos de S. João (188)
 Diamante extrativelmente e de produção e administração do comércio

Fig. 58

Plan d'exploitation en fin de phase 5 (10+25)
 Scale: 1:50,000 (approximate)



- Parcelas de diamantes
- Rede de drenagem
- Contorno de 10 m
- Caminho e circulação
- Zona de secagem
- Plata-forma triangular (superfície e subterrânea)
- Barragem
- Plata-forma triangular
- Carroça
- Carroça (barragem)



Vue 90° depuis le Sud-Ouest, en fin de phase 6.

Bâtiments Mécaniques • Corrières de calciers • Bagneres-de-Bigorre (25)
 Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière

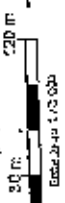
Figure 14

Plan d'exploitation en fin de phase 6 (10-29-6)

Source: Service Géographique (S.G.)

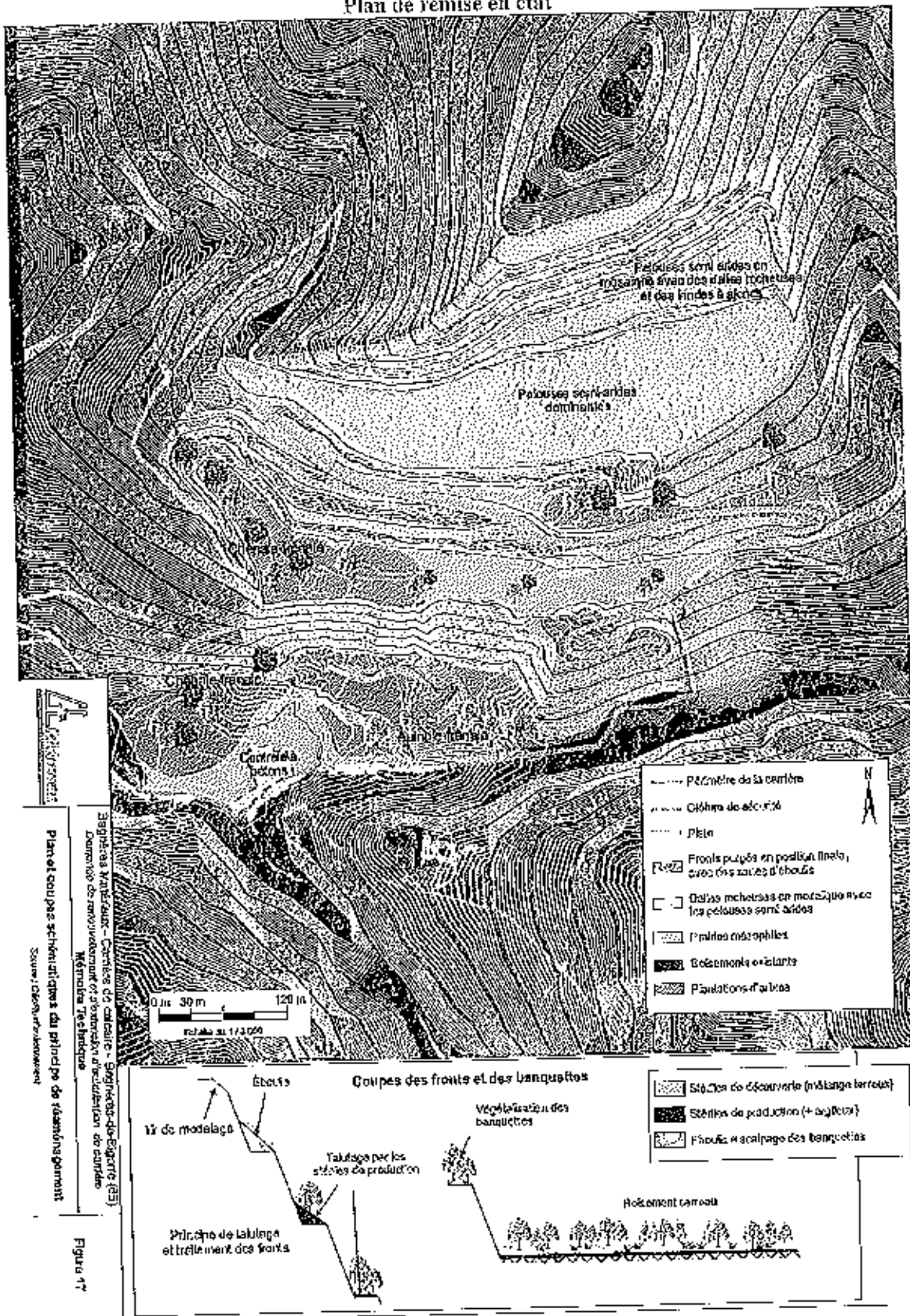


	Plein terme technique
	Zone de stockage temporaire des terres décaussées
	Colonne
	Embranchement
	Stocks à ventiler par diffusion
	Plage à cailloux
	Station de lavage
	Bâtiments Mécaniques
	Corrières de calciers
	Bagneres-de-Bigorre
	Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière



ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016

Plan de remise en état

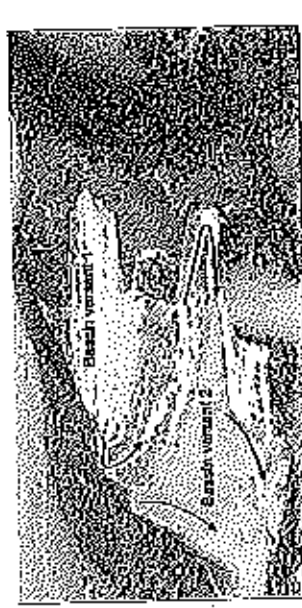
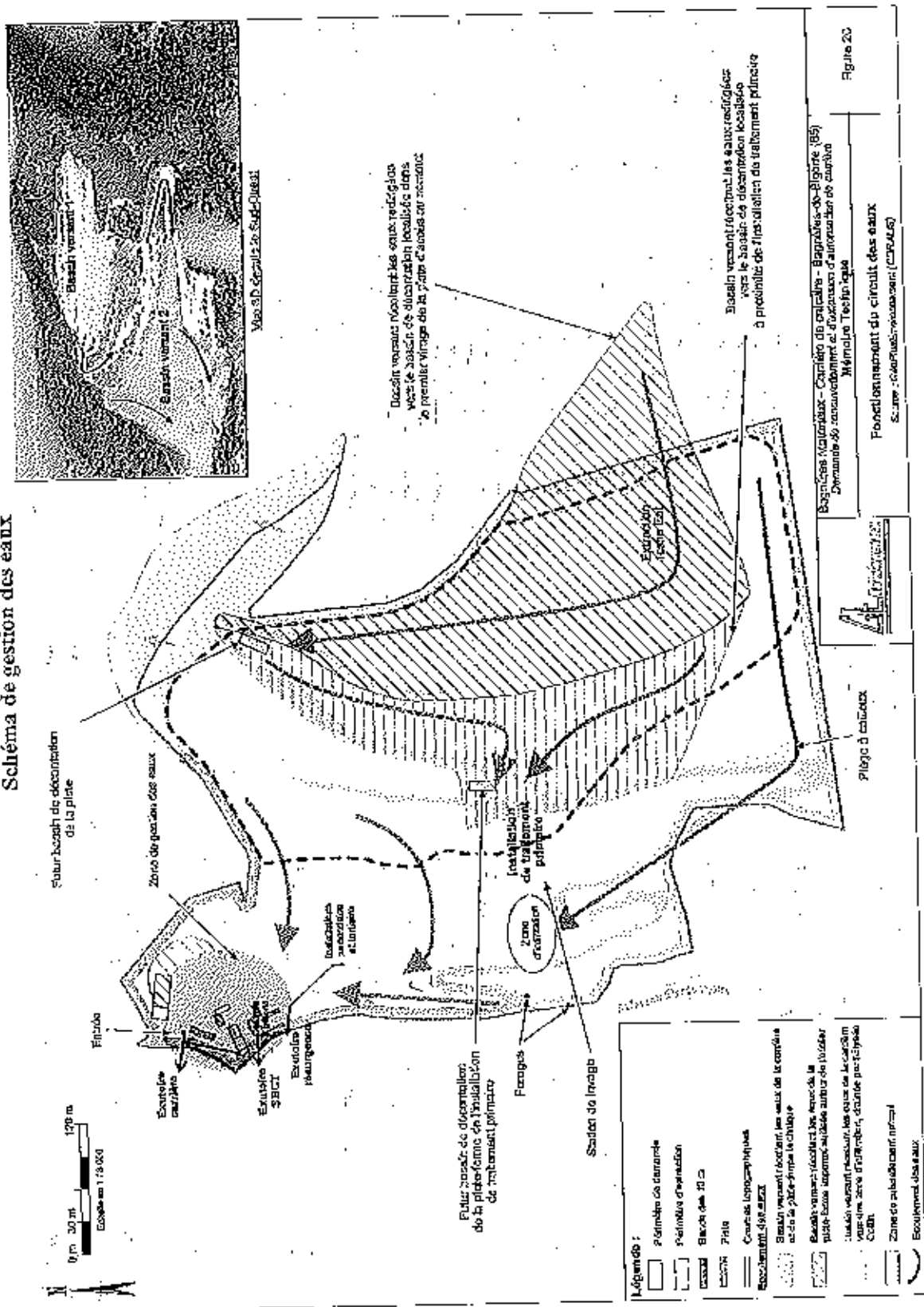


Bagnères-Viellevieille - Carrières de calcaire - Saignes-de-Bigorre (25)
 Demande de renouvellement et prolongation d'autorisation de carrière
 Métrique Technique
 Plan et coupes schématisés du principe de réaménagement
 Source : DSDP, voir l'annexe 2

Figure 17

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016

Schéma de gestion des eaux



Dans ce secteur, les eaux résiduaires vers le bassin de décontamination localisé dans le premier village de la zone d'assainissement.

Bassin versant recevant les eaux résiduaires vers le bassin de décontamination localisé à proximité de l'installation de traitement primaire

Bassins (Mortagne - Courbe de la vallée - Bagnères-de-Lorraine) Dynamique de renouvellement et d'assainissement de surface

Mémoire Technique

Fonctionnement du circuit des eaux

Scale : 1:50000 (approximate)



Pilotage à distance

- Légende :**
- Périphérie de décontamination
 - Périphérie d'assainissement
 - Bassin
 - Pente
 - Cours de topographie
 - Bassin versant
 - Bassin versant localisé
 - Bassin versant localisé
 - Zone de subsidence
 - Equipement des eaux

Figure 20

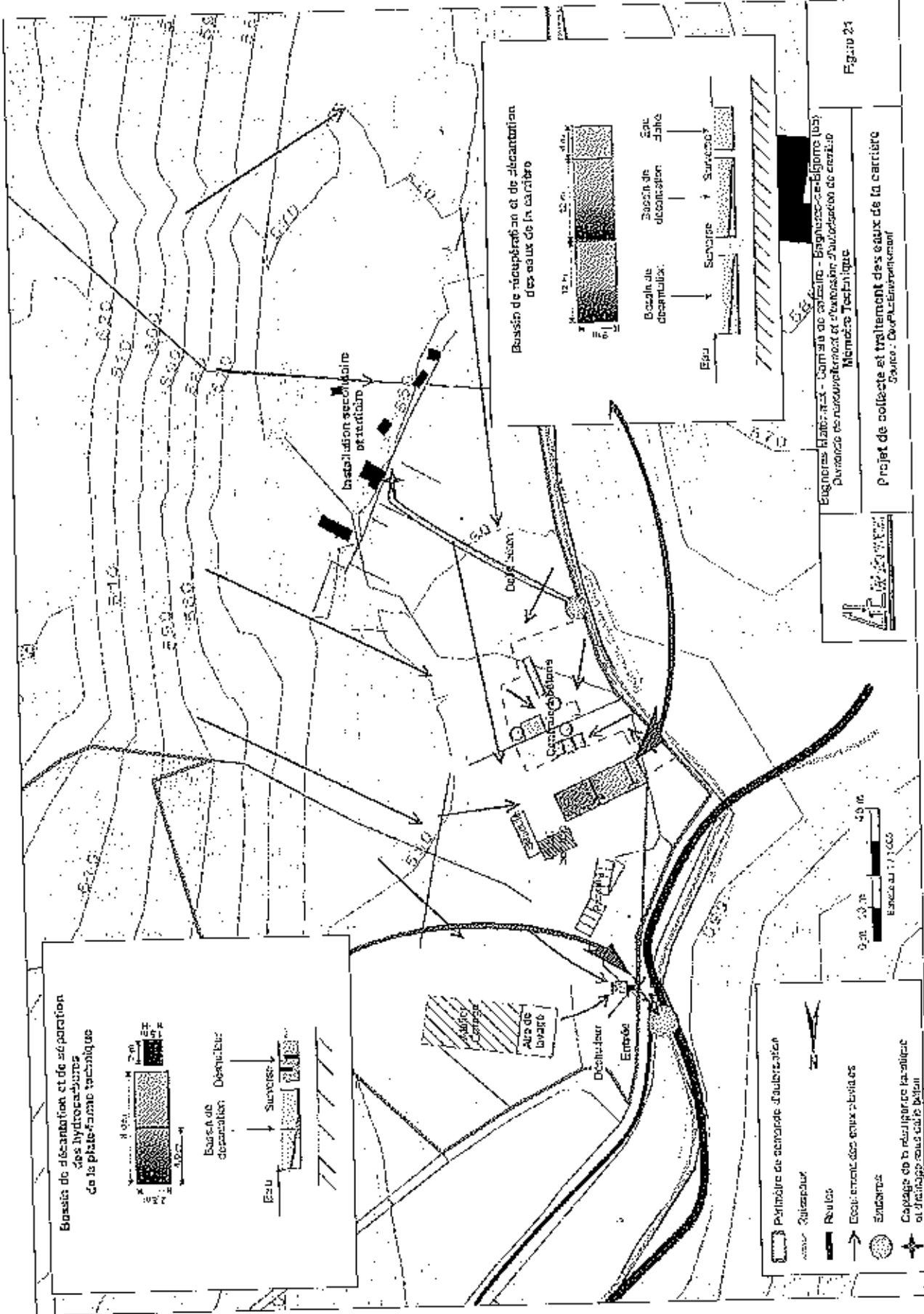


Figure 24

Ingénierie H&M - Société de conseil - Bagnères-de-Bigorre (65)
 Démarche de renouvellement et d'extension d'autorisation de captage
 Mémoire Technique

Projet de collecte et traitement des eaux de la carrière
 Service : Développement



ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016 Installations de premier traitement des matériaux

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matériaux visées sous les rubriques 2515 et 2517

1 - Généralités :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Au besoin, tous les véhicules provenant des installations de traitement des matériaux doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par un laveur des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

2 - Tuyauteries et fluides :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

3 - Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux à risque incendie (construits postérieurement à la notification du présent arrêté) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 - Dispositions de sécurité :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

5 - Exploitation :

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6 - Pollutions accidentelles :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine de pollution des eaux et/ou des sols, ainsi que les rétentions sont placés au-dessus des plus hautes eaux connues.

Les postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz, ...) sont implantés, soit au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC), soit à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des PHEC, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des PHEC sont étanches.

7 - Émissions dans l'eau :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux,

éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décantation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNAS (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce QMNAS.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'article 28.2.4 ci-dessus et doivent être localisés sur un plan adapté.

Les rejets en nappe ou par infiltration sont interdits.

8 - Émissions de poussières :

En complément des dispositions de l'article 29.4 ci-dessus, l'exploitant doit installer des extracteurs de poussières en sortie des broyeurs et concasseurs le nécessitant,

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place pour la carrière permet de définir le niveau d'émissions diffuses générées par l'installation.

9 - Émissions dans les sols :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

10 - Bruit et vibrations :

Au besoin, les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission sol-dienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sécurité générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;

- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,
- pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Méthode de mesure de la vitesse particulière des vibrations émises :

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016

Point de mesure des poussières

